

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE  
PUBLICATION MENSUELLE

---

# Petit guide moral du législateur

PAR

Le P. Richard ARÈS, S. J.

« O Dieu éternel et tout-puissant, de qui vient tout pouvoir et procède toute sagesse, par qui les rois règnent et font les lois justes, nous voici assemblés en votre présence pour porter des lois destinées à faire le bien et la prospérité de notre province; accordez-nous, nous vous en supplions, Dieu de miséricorde, de ne désirer que ce qui est conforme à votre volonté, de le rechercher avec prudence, de le connaître avec certitude et de l'accomplir parfaitement pour l'honneur et la gloire de votre nom et le bonheur de notre patrie. Ainsi soit-il. » — *Prière récitée au commencement de chaque séance à l'Assemblée législative de Québec (Règlement, article 94, paragraphe 2, Québec, 1941).*



**Prix: 15 sous**

---

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE  
MONTREAL

*Direction:*  
SECRETARIAT DE L'É. S. P.  
1961, RUE RACHEL EST

*Administration:*  
L'ACTION PAROISSIALE  
4260, RUE DE BORDEAUX

1943

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnements \$1.50 par an)

- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*  
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2<sup>e</sup> édition, 1913). Arthur Saint-Pierre  
 15. *L'Encyclique « Retum novarum »*. . . . . S. S. Léon XIII  
 18-19. — *Contre l'alcool* . . . . . Dr Joseph Gauvreau  
 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam*, . . . . . Abbé Gouin, P. S. S.  
 30. *L'Utopie socialiste — I* . . . . . XXX  
 33. *Les Ecoles maternelles* . . . . . R. P. Daly, C. S. S. R.  
 40. *Les Syndicats socialistes et neutres*. . . . . R. P. Trudeau, O. P.  
 46. *A propos d'immunités* . . . . . R. P. Gonthier, O. P.  
 51. *Les Avantages de l'agriculture*. . . . . R. P. Alexandre Dugré, S. J.  
 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur*. . . . . Abbé Gouin, P. S. S.  
 55. *Le Comptoir coopératif* . . . . . Anatole Vanier  
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales*. . . . . R. P. Archambault, S. J.  
 62-63-64. *Vers les terres neuves*. . . . . R. P. Alexandre Dugré, S. J.  
 76. *Nos errements agricoles*. . . . . R. P. Edgar Colclough, S. J.  
 86. *Le Problème social et sa solution*. . . . . Abbé Edmour Hébert  
 87. *Les Semaines sociales*. . . . . E. S. P.  
 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme*. . . . . Alfred Charpentier  
 91. *L'Action sociale* . . . . . Antonio Perrault  
 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique*. . . . . R. P. Villeneuve, O. M. I.  
 94. *Programme d'action sociale*. . . . . Edouard Montpetit  
 96. *L'Organisation professionnelle*. . . . . Mgr L.-A. Pâquet  
 97. *Syndicats patronaux* . . . . . Abbé Emile Cloutier  
 100. *Le Salaire*. . . . . Abbé Edmour Hébert  
 102. *La Question des chemins de fer* . . . . . XXX  
 103. *Les Cassees Desjardins: œuvre sociale*. . . . . Wilfrid Guérin  
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada*. . . . . E. S. P.  
 106. *Réformes scolaires*. . . . . E. S. P.  
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie*. . . . . Mgr Eugène Lapointe  
 108. *La Gaspésie* . . . . . J. W.  
 110. *La Société catholique de Protection*. . . . . E. S. P.  
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada*. . . . . Olivier Carignan  
 112. *Le Charbon au Canada* . . . . . Paul Chartier, S. J.  
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre*. . . . . R. P. Alexandre Dugré, S. J.  
 115. *Les Trois Elapes de la question ouvrière*. . . . . Abbé Edmour Hébert  
 116-117. *Dans les chantiers*. . . . . R. P. J.-A. Desjardins, S. J.  
 118. *La Mortalité infantile* . . . . . Dr Joseph Gauvreau  
 120-121. *Le Chômage* . . . . . Gérard Tremblay  
 122. *L'Eucharistie et la question sociale*. . . . . R. P. Léo Boismenu, S. S. S.  
 124. *Le Patriotisme* . . . . . S. G. Mgr Laflèche  
 125. *L'Apprentissage* . . . . . E. S. P.  
 126-127. *Notre problème agricole* . . . . . Charles Gagné  
 128. *Les Forces hydrauliques*. . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.  
 129. *L'Art ménager* . . . . . Abbe Arm. Beauregard  
 130. *Le Domaine rural canadien*. . . . . Georges Bouchard  
 131. *Les Paysans de France* . . . . . Georges Bouchard  
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité*. . . . . R. P. Adélar Dugré, S. J.  
 133-134. *Pour et contre le tabac*. . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.  
 135. *Vers l'émanicipation économique*. . . . . G.-E. Marquis  
 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries*. . . . . XXX  
 138. *Expansion industrielle dans le Québec*. . . . . G.-E. Marquis  
 139. *Le Logement et la santé*. . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.  
 142. *L'Éducation de la Justice*. . . . . R. P. Louis Lalande, S. J.  
 143. *Abolitionnisme ou Réglémentation*. . . . . R. P. J. Salsmans, S. J.  
 144. *L'Actionnariat syndical*. . . . . Max. Turmann  
 145-146. *Le Conseil national d'Éducation*. . . . . C.-J. Magnan  
 147. *Jeunes d'autrefois, Jeunes d'aujourd'hui*. . . . . R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.  
 148. *Eclaireurs canadiens-français*. . . . . R. P. Adélar Dugré, S. J.  
 149-150. *La Pulpe et le Papier*. . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.  
 151. *L'Atelier syndical fermé* . . . . . Alfred Charpentier  
 152. *L'Effort économique de notre race*. . . . . Rodolphe Laplante  
 156-157. *La Forêt canadienne*. . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.  
 158. *Le Caractère de l'adolescent* . . . . . R. P. Paul-Emile Farley, C. S. C.  
 159-160. *Les Allocations familiales*. . . . . R. P. Léon Lebel, S. J.  
 161. *L'Association professionnelle*. . . . . Abbé Maxime Fortin  
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile*. . . . . XXX  
 163. *La Réforme du calendrier* . . . . . J.-H. Richardson  
 164. *Les Pâtisseries Industrielles féminines à la campagne* . . . . . Georges Bouchard

# Petit guide moral du législateur

par le P. Richard ARÈS, S. J.

## Chapitre premier

### De la société civile

#### I. — Nature

##### 1. Comment peut-on définir la société civile?

On peut définir la société civile: une société complète, composée d'une multitude de familles qui unissent leurs efforts dans la poursuite du bien commun temporel.

En elle se retrouvent et se réalisent pleinement les trois principaux éléments constitutifs de toute société humaine:

- 1° la pluralité des membres;
- 2° la poursuite d'une fin commune;
- 3° l'union et l'orientation des forces individuelles vers cette fin commune grâce à une autorité acceptée de tous.

##### 2. Quelle est la fin de la société civile?

La société civile a pour fin le bien commun temporel de ses membres. Sa raison d'être, c'est donc:

1° le *bien* de ses membres et de tous ses membres: individus, familles, associations professionnelles ou autres, municipalités, provinces. Elle existe précisément pour leur bien, pour suppléer à leur insuffisance et satisfaire leur besoin naturel de protection et d'assistance, et non pour les amoindrir ou les absorber;

2° le bien *commun* de ses membres: le bien qu'elle doit leur procurer directement, ce n'est pas le bien individuel ou particulier, c'est le bien général, le bien de la multitude, le bien commun à tous, dont tous peuvent jouir à la fois. Ce bien général n'est ni l'addition, ni la somme des avantages individuels: il diffère du bien particulier comme le tout diffère de la partie et consiste plutôt dans une atmosphère, dans un milieu favorable, dans un ensemble de conditions permettant à chacun des membres du corps social d'atteindre plus aisément sa fin, de parvenir « au bien complet de la vie humaine » (S. Thomas). C'est avant tout le bien de l'ordre, de la paix, de la véritable civilisation; le bien de la *nature humaine commune* à tous et à chacun.

HN  
31  
E32/  
V.350  
1943

3° le bien commun *temporel* de ses membres: la vie présente, voilà le domaine propre de la société civile. Sa tâche prochaine, c'est donc de procurer la meilleure vie temporelle possible, non seulement matérielle, mais intellectuelle et morale, de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre.

3. *Quelles sont les grandes caractéristiques de la société civile?*

La société civile est une société naturelle, nécessaire, juridique, organique et parfaite:

1° *naturelle*: elle est l'œuvre des lois de la nature et par conséquent voulue de Dieu, l'Auteur de la nature;

2° *nécessaire*: non pas à tel ou tel individu pris en particulier, mais pour le genre humain et pour les familles considérées dans leur ensemble;

3° *juridique*: le lien social qui unit entre eux les différents membres n'est pas un lien de pure amitié ou de simple fidélité, mais une véritable obligation de justice, et le principe intelligent de cette unité sociale est une autorité proprement dite, munie de tous les pouvoirs de direction et de coercition que réclame la fin sociale;

4° *organique*: elle est un ensemble de groupes vivants, d'organes autonomes, de sociétés particulières, différenciées, hiérarchisées, reliées entre elles et fondues en un tout ordonné qui laisse à chacun son être particulier et sa fin spéciale;

5° *parfaite*: dans sa sphère d'action propre, elle se suffit pleinement à elle-même et est indépendante de toute autre société.

## II. — Rapports juridiques

### A) LE PRINCIPE

4. *Quel est le principe interne qui ordonne et règle toute la vie sociale?*

C'est la justice. La société est une institution juridique, un produit du droit naturel, elle est fondée sur le droit et le devoir. Or, c'est à la justice qu'il appartient d'harmoniser les droits et les devoirs, de régler les rapports des membres de la société entre eux, de faire rendre à chacun ce qui lui est dû; c'est elle qui lie en un tout organique les individus, les familles, les associations et maintient la paix à l'intérieur de la société, selon la

belle devise du pape Pie XII: *Opus justitiae pax*. Sans la justice, il ne reste plus que le triomphe de la force brutale.

La justice est donc à la base de tout l'ordre social, mais pour que cet ordre social soit pleinement humain, la justice a besoin d'être complétée et tempérée par la charité, qui pousse les hommes à s'entr'aider, même en l'absence d'un devoir de justice, à se traiter et à s'aimer comme des frères pour l'amour de Dieu.

### 5. Quelles sont les principales formes de la justice ?

On en distingue ordinairement trois: la justice commutative, la justice distributive et la justice générale, appelée aussi légale ou sociale.

1° la justice *commutative*: c'est celle qui prescrit de rendre aux individus, en tant que tels, ce qui leur est dû exactement; elle règle les rapports des membres de la société entre eux, leur commerce réciproque et les contrats qui en résultent; c'est la justice des échanges;

2° la justice *distributive*: c'est celle qui prescrit de rendre aux membres de la société, en tant que tels, ce qui leur est dû; elle règle les rapports de la société à ses membres et préside, par l'autorité, à la distribution du Bien commun social, c'est-à-dire des avantages et des charges de la vie sociale; c'est la justice des répartitions;

3° la justice *générale*: c'est celle qui prescrit de rendre à la société ce qui lui est dû; elle règle donc les rapports des membres à la société civile, les ordonnant et les ajustant au bien commun. Elle est avant tout la vertu des gouvernants, des chefs, car gouverner, c'est pourvoir au bien public.

On l'appelle: *a) générale*, parce qu'elle tend au bien général et ordonne à ce bien les actes de toutes les vertus; *b) légale*, parce que, dit saint Thomas, « c'est le rôle de la loi de nous orienter vers le bien commun »; *c) sociale*, parce qu'elle a précisément pour fin de prescrire tout ce qui est dû à la société elle-même, et qu'elle est le lien social par excellence qui réunit les citoyens, les familles, les associations, les municipalités en un tout organique.

## B) LES APPLICATIONS

### 6. Comment peuvent se caractériser les rapports de l'homme et de la société civile ?

Ce sont, à la fois, mais à des points de vue différents, des rapports d'infériorité et de supériorité, de dépendance et d'in-

dépendance, rapports que l'on explique ordinairement ainsi: a) en tant qu'être *charnel*, l'homme est dépendant de la société, dont il a besoin pour se conserver et épanouir les ressources de sa nature, en un mot, pour être pleinement homme; b) mais en tant qu'être *spirituel*, en tant que personne humaine ordonnée à Dieu, l'homme dépasse la société et lui est supérieur.

Quoi qu'il en soit de la justesse de cette explication, que certains mettent en doute d'ailleurs, une chose est certaine: la société n'est pas pour l'homme, dans sa marche à l'éternité, la fin suprême, mais seulement une fin intermédiaire, une fin mi-toyenne, une fin-moyen ainsi que l'a maintes fois enseigné Pie XI<sup>1</sup>.

7. *Quelle doit être l'attitude de la société civile à l'égard de la famille?*

Une attitude de respect, de protection et d'assistance. La famille, étant une société nécessaire et naturelle, antérieure à la société civile, possède à l'égard de cette dernière des droits inaliénables qui ne sauraient être méconnus ou violés sans que soient atteints en même temps les principes essentiels de la loi naturelle.

8. *Quel est le rôle de la société civile à l'égard des sociétés privées?*

La société a un double rôle à jouer envers elles: a) rôle *né-gatif*: ne pas les absorber, les étouffer, ni les amoindrir; b) rôle *positif*: les protéger, les contrôler, les accorder entre elles et faire converger leurs activités vers le bien commun. C'est le principe de la « liberté d'association » qui se justifie d'après la fin même de la société civile, laquelle n'est pas de neutraliser ou d'absorber l'activité sociale des citoyens, mais, au contraire, de la laisser s'épancher lorsqu'elle se suffit à elle-même, et de l'aider, de la suppléer, lorsqu'elle est insuffisante.

9. *Quelle est la doctrine catholique concernant les rapports de la société civile et de l'Église?*

Elle se résume en ces trois mots: distinction, union, subordination.

1° *distinction des deux sociétés*: elles sont essentiellement distinctes et, par voie de conséquence, indépendantes chacune dans la sphère respective qui lui est propre; à l'une incombe le soin

---

1. « Dans le plan du Créateur, la société est un moyen naturel, dont l'homme peut et doit se servir pour atteindre sa fin, car la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société... » (*Divini Redemptoris*, n° 29.)

des intérêts temporels, tandis que l'autre est chargée des destinées spirituelles de l'humanité;

2° *union des deux sociétés* : elles doivent collaborer mutuellement; l'Église apporte à la société civile l'autorité morale de ses doctrines et de ses œuvres; elle attend en retour le concours des institutions publiques à ses fins spirituelles;

3° *subordination de l'une à l'autre* : l'Église est dans le monde la plus haute incarnation de l'ordre spirituel, elle domine la société civile de toute la hauteur de sa vocation surnaturelle et, par conséquent, elle a le droit et le devoir, tout en respectant dans l'ordre temporel l'indépendance d'un rôle que le pouvoir civil tient lui aussi de Dieu, de le faire servir indirectement à ses fins.

10. *La société civile doit-elle se reconnaître des rapports avec Dieu?*

Elle a nécessairement avec Dieu des rapports de subordination et de dépendance. « La société civile, en tant que société, enseigne Léon XIII, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. » (*Libertas praestantissimum.*)

11. *Quel rapport existe-t-il entre la société civile et l'État?*

Un rapport du tout à la partie. L'État, au sens de pouvoir public, n'est, tout comme l'individu, la famille ou la profession, qu'une partie du corps social et non le corps social tout entier; il est un appareil juridique de direction et de coercition, il n'est pas la société civile. « Confondre ces deux notions, écrit Charles Antoine, ce serait ouvrir la porte à des abus intolérables. Si l'on identifie la société avec le gouvernement, on verra bientôt la vie nationale tout entière absorbée dans le pouvoir suprême, l'initiative privée étouffée sous le joug pesant du gouvernement, la liberté individuelle écrasée par le despotisme. »

« Le danger serait plus sérieux encore, si la souveraineté résidait au sein d'une majorité, parce que, dans ce cas, celle-ci serait bien plus portée à se croire tout l'État, et à oublier qu'il ne lui est pas permis de suivre ses caprices au détriment de la minorité<sup>1</sup>. »

1. Rodriguez de Cepeda, *Éléments de droit naturel*, p. 400.

## De l'État ou pouvoir public

### I. — Son origine

#### 12. Qu'entend-on par l'autorité publique ?

En général, l'autorité est le principe d'unité et d'ordre qui dans une société peut et doit faire converger les efforts individuels vers le bien commun. « Un principe d'unité et de conservation, une force directrice, telle est l'autorité. Dès lors, l'autorité politique n'est autre chose que le principe directeur de l'action collective des citoyens dans leur tendance au bonheur temporel. » (Charles Antoine.)

L'autorité publique, c'est donc le pouvoir moral de commander, le pouvoir d'imposer l'obligation morale aux membres de la société civile en vue du bien commun. Cette autorité est faite pour le bien commun : elle ne constitue donc ni un avantage personnel ni un privilège, mais un service, une charge sociale.

#### 13. Quelle est l'origine du pouvoir politique ?

L'origine du pouvoir politique est à la fois naturelle et divine. La société civile, étant une société nécessaire et naturelle, tire son origine des lois de la nature elle-même, ou, plus justement, de Dieu, auteur de la nature. Or, « une société ne peut subsister ni même se concevoir, s'il ne s'y rencontre un modérateur pour fondre en une seule les volontés éparses et les faire converger vers un but commun ; Dieu a donc voulu qu'il y eût dans la société civile une autorité commandant à la multitude » (Léon XIII, *Diuturnum*).

La source nécessaire de toute autorité, c'est donc Dieu lui-même : « Le pouvoir public, enseigne encore Léon XIII, ne peut venir que de Dieu... Quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. » (*Immortale Dei*.)

#### 14. Quel avantage cette doctrine de l'origine divine du pouvoir politique offre-t-elle ?

Elle offre un triple avantage :

1° pour les *sujets* : elle motive solidement leur respect et leur obéissance : résister à l'autorité, c'est résister à l'ordre établi de Dieu ;

2° pour les *gouvernants* : elle leur fait prendre conscience de leurs responsabilités: le pouvoir apparaît dès lors comme un dépôt sacré qu'ils doivent gérer avec un religieux respect et comme une fonction sublime qui doit être remplie conformément aux volontés supérieures de Dieu qui est la justice même et à qui ils devront un jour rendre compte;

3° pour la *société* : elle pose, non dans l'ordre physique de la force, mais dans l'ordre moral du devoir, le seul qui soit conforme à la nature de l'homme et respecte sa dignité d'être raisonnable et libre, le fondement vraiment efficace de toute vie sociale.

## II. — Sa mission

15. *Quelles sont les principales théories erronées sur la mission de l'État ?*

On peut ramener ces théories à trois :

1° celle de l'État *libéral* : elle repose sur le dogme de la liberté et de la souveraineté populaire et proclame l'État indépendant de la morale et de la religion. Dans cette théorie, l'État n'est que la volonté du peuple, et la loi, « l'expression de la volonté générale »; aussi l'État est-il au service uniquement des intérêts tout privés de ses membres; sa seule fonction est de maintenir l'ordre extérieur: c'est un gendarme chargé de protéger les libertés individuelles et de réaliser leur accord et leur équilibre;

2° celle de l'État *socialiste* : elle assigne comme but au pouvoir public celui de procurer directement et immédiatement le bien-être particulier et individuel des citoyens; ceux-ci à qui l'on dénie tout droit de propriété sur les moyens de production dépendent du pouvoir politique pour toutes les nécessités de la vie; c'est l'absorption de l'économique par le politique;

3° celle de l'État *païen* : cette théorie divinise le pouvoir public, l'érige en source du droit et de la morale, rejette toute limitation à sa compétence, absorbe tous les droits de la personne humaine et toutes les fonctions propres à la société civile. De nos jours, l'État païen a un double caractère: il est absolu et totalitaire; sa devise est: « Tout pour l'État, tout par l'État, rien contre l'État <sup>1</sup>. »

16. *Qu'appelle-t-on étatismes ?*

C'est la tendance à mettre toutes les fonctions, offices privés et professions, qui se rencontrent dans la société civile, sous la

1. Cf. l'encyclique *Summi Pontificatus* de Pie XII, nos 42-50.

direction immédiate du pouvoir central, et cela d'une façon excessive. L'étatisme est donc un excès dans les fonctions de l'État: celui-ci s'arroge des fonctions qui normalement devraient appartenir soit aux individus, soit aux familles, soit aux corps professionnels, etc.

17. *Quelle est, d'après l'enseignement catholique, la véritable mission de l'État?*

C'est de diriger la société civile vers sa fin prochaine, qui est le bien commun temporel de ses membres. La gérance du bien commun social, telle est donc la véritable mission de l'État, et tel est aussi le fondement de ses droits et devoirs. Or, cette gérance, pour être efficace et pour répondre aux besoins des membres de la société, doit comporter une double fonction: l'une qui est de protéger les droits, l'autre qui est d'aider les intérêts. Protection et assistance, voilà par conséquent ce que doit l'État aux membres du corps social <sup>1</sup>.

18. *En quoi consiste plus particulièrement la fonction de protection?*

Elle consiste à assurer l'ordre et la paix, la sécurité tant intérieure qu'extérieure des citoyens:

1° *la sécurité intérieure*: a) soit *matérielle*: contre les hommes par la police; contre les éléments et les dangers physiques: lutte contre les inondations, les épidémies, etc.; b) soit *morale*, contre la violation des droits: par la contrainte (assurer l'exercice du droit), par la législation (déterminer les droits), par l'administration de la justice (résoudre les conflits de droits);

2° *la sécurité extérieure*: par la diplomatie, l'armée, la marine, l'aviation et la surveillance des rapports privés internationaux.

C'est là la fonction naturelle, primaire et directe de l'État, fonction qu'il ne doit céder à aucun autre, et en vue de laquelle il possède un pouvoir absolu, souverain, indépendant.

19. *En quoi consiste la seconde fonction de l'État?*

Elle consiste à contribuer positivement à la prospérité temporelle de la société, à collaborer à l'œuvre de la civilisation, comprenant à la fois le progrès matériel, intellectuel et moral,

---

1. Pie XII assigne à l'État une triple tâche: a) régler « la vie sociale selon les prescriptions d'un ordre immuable dans ses principes universels »; b) rendre « plus aisée à la personne humaine, dans l'ordre temporel, l'obtention de la perfection physique, intellectuelle et morale »; c) aider la personne « à atteindre sa fin surnaturelle » (*Ibid.*, n° 46).

en suppléant à ce que ne peut faire l'initiative privée et en stimulant et coordonnant les efforts de celle-ci. En particulier, l'État doit aider :

1° au progrès *matériel* : a) par l'exécution de certains grands travaux utiles au bien général : routes, ports et canaux, postes et télégraphes, chemins de fer ; b) par des facilités accordées au commerce et à l'industrie ; c) par le développement de la colonisation et la mise en exploitation du territoire national ;

2° au progrès *intellectuel* : par différentes mesures susceptibles de favoriser l'instruction publique : fondation d'écoles techniques, industrielles et commerciales ; subventions aux sociétés scientifiques et artistiques ; ouverture de bibliothèques et de musées, etc. ;

3° au progrès *moral* : par l'appui et la protection de tout ce qui tend à développer et fortifier la morale et la religion, et par l'attention à veiller à ce que les choses nécessaires à une existence convenable et à la pratique de la vertu, soient en quantité suffisante.

C'est là ce qu'on appelle la fonction secondaire, conditionnelle et supplétive de l'État : pour être légitime, l'intervention de l'État doit : a) porter sur des biens nécessaires ou du moins très utiles à la société ; b) tenir compte des droits antérieurs innés ou acquis ; c) ne s'exercer que pour aider l'initiative privée absente ou insuffisante.

## 20. Quelles sont les limites du pouvoir de l'État ?

Les limites du pouvoir de l'État se déduisent de sa fin même, qui est d'assurer une meilleure vie temporelle aux membres de la société civile : il peut donc ordonner tout ce qui est conforme à cette fin, mais cela seulement. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devra respecter les rapports juridiques naturels qui lient la société civile, en particulier :

1° les droits de la *personne humaine* : car, en définitive, l'État n'est qu'un moyen au service de la personne ; sa devise devrait être : « Tout pour la personne, rien contre la personne <sup>1</sup> » ;

---

1. Pie XII a particulièrement insisté sur ce point ; en plus du texte déjà cité sur la mission générale de l'État, il a écrit : « C'est la noble prérogative et la mission de l'État, que de contrôler, aider et régler les activités privées et individuelles de la vie nationale, pour les faire converger harmonieusement vers le bien commun, lequel ne peut être déterminé par des conceptions arbitraires, ni trouver sa loi primordiale dans la prospérité matérielle de la société, mais bien plutôt dans le développement harmonieux et dans la perfection naturelle de l'homme, à quoi le Créateur a destiné la société en tant que moyen. » (*Summi Pontificatus*, n° 47.)

2° les droits de la *famille* : car, par nature, elle est antérieure à la société civile et, par conséquent à l'État; ce dernier s'emploiera donc à la maintenir une, stable, féconde et prospère, sans lui ravir toutefois sa liberté et ses prérogatives;

3° les droits des *sociétés privées* : car le but de l'État n'est pas de tout faire par lui-même, mais de « diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité <sup>1</sup> »; sa devise en ce domaine se résume en trois mots: *laisser faire*, si l'initiative privée est suffisante, *aider à faire*, si elle est insuffisante, ne *faire* par lui-même que ce qui, par sa nature, dépasse les forces et les ressources privées;

4° les droits de la *nation* : car l'État n'est pas une fin en soi, il est au service de la nation, dont il doit chercher le bien et respecter les lois organiques et constitutionnelles;

5° les droits de l'*Église* : reconnaissant pleinement la souveraineté de l'Église dans les choses purement spirituelles et collaborant avec elle pour régler en parfaite harmonie les choses mixtes;

6° les droits de *Dieu* : en particulier, le droit à un culte public rendu par l'autorité qui représente la société civile dans son unité <sup>2</sup>.

21. *Quel est le principal moyen dont l'État peut et doit se servir pour remplir sa mission ?*

Ce moyen, c'est la loi. L'État s'acquitte, en effet, de ses fonctions de protection et d'assistance, surtout en faisant régner partout la discipline des lois.

---

1. Cf. *Quadragesimo anno*, nos 85 à 91.

2. Pie XII a déterminé dans sa première encyclique les limites extrêmes du pouvoir de l'État: « Nul homme doué de bonne volonté et ayant des yeux pour voir ne pourra refuser à l'autorité de l'État, dans les conditions extraordinaires où se trouve le monde, un droit plus ample aussi qu'à l'ordinaire et proportionné aux circonstances pour subvenir aux besoins du peuple. Mais l'ordre moral établi par Dieu exige que, même en de telles conjonctures, l'on soumette à un examen d'autant plus sérieux et pénétrant la licéité des mesures imposées et leur réelle nécessité, selon les règles du bien commun.

« De toute façon, plus pesants sont les sacrifices matériels demandés par l'État aux individus et aux familles, plus sacrés et inviolables doivent être pour lui les droits des consciences. Il peut exiger les biens et le sang, mais l'âme, rachetée par Dieu, jamais. » (*Summi Pontificatus*, nos 54-55.)

## De la loi en général<sup>1</sup>

### I. — Définition

#### 22. *Quel est le sens général du mot loi ?*

C'est celui d'une règle, d'une direction; la loi, c'est, en général, une règle qui dirige le mouvement de l'activité d'un être, qui lie par conséquent son action pour la conformer à un ordre déterminé. Dans l'ordre moral, le seul qui nous intéresse ici, la loi apparaît d'abord comme une règle de conduite selon laquelle l'agent libre est invité à agir ou à ne pas agir, comme une formule de vie destinée à diriger l'action libre de l'homme vers sa fin ultime.

#### 23. *Quelle est la définition classique de la loi ?*

C'est celle que saint Thomas d'Aquin en a donnée, à savoir: « Une ordonnance de la raison en vue du bien commun, établie et promulguée par celui qui a la charge de la communauté. » Cette définition a l'avantage d'énoncer les quatre éléments constitutifs de toute loi: la raison, l'autorité, le bien commun et la promulgation.

#### 24. *Quel rôle tient la raison dans la constitution de toute loi ?*

Le rôle primordial: toute loi, en effet, vient de la raison et s'adresse à la raison:

1° *la loi vient de la raison*: elle est une ordonnance, c'est-à-dire un acte qui établit la nécessité de certains moyens en vue d'une fin, un acte qui crée l'ordre selon le plan conçu par le législateur. Or, c'est le propre de la raison d'ordonner des moyens à la fin, d'organiser l'ordre. La loi est aussi une règle de conduite, un programme d'action, une règle idéale de vie à laquelle il faut ajuster sa façon d'agir. Or, c'est à la raison qu'il appartient de régler l'activité libre, de gouverner la vie humaine;

---

1. A moins d'indication contraire, les citations se rapportant à la loi dans ce chapitre et les suivants proviennent du traité de « La Loi » de S. Thomas: *Somme théologique*, I-II<sup>ae</sup>, Questions 90-97, trad. franç. de M.-J. Laversin, O. P., Ed. Revue des Jeunes.

2° elle s'adresse à la raison : l'homme doit être traité en personne raisonnable et non conduit à l'aveugle; la loi impose une obligation de raison, non une contrainte physique, elle lie la volonté du sujet en s'adressant à sa raison <sup>1</sup>.

25. De qui, en second lieu, la loi est-elle l'œuvre?

La loi, en second lieu, est l'œuvre de l'autorité et de l'autorité publique. A cause de son immense portée dans le domaine du bien et du mal, du grand nombre d'êtres qu'elle atteint, la loi ne peut provenir d'une raison individuelle et particulière, si géniale soit-elle. Le législateur doit être une personne publique, c'est-à-dire un homme chargé officiellement de gérer le bien commun de la société et détenteur légitime du pouvoir. A lui seul il appartient d'exercer la fonction législative, de lier ses semblables par les commandements de la loi.

26. Quel est le troisième élément constitutif de la loi?

C'est son rapport, sa relation, son orientation nécessaire au Bien commun. Le bien à promouvoir, voilà la première raison d'être de la loi, voilà d'où elle tire sa force obligatoire. Mais ce bien, ce ne peut être ni le bien propre du législateur, ni le bien d'une aristocratie de la fortune, du nom, de l'esprit ou de la politique, ni celui d'une caste, d'une classe, d'une nationalité ou d'un parti: ce doit être le bien général de la société, le bien commun et public, lequel consiste dans « l'ensemble organisé des conditions sociales grâce auxquelles la personne humaine peut remplir sa destinée naturelle et spirituelle » (J.-T. De-los, O. P.).

27. Qu'entend-on par la promulgation de la loi?

C'est l'acte par lequel le législateur fait connaître sa volonté d'imposer la loi à l'observation, par lequel il la rend publique et exécutoire. *Non obligat lex, nisi promulgata*, disaient les Romains; le Code de droit canonique confirme ce point de vue quand il dit: *Leges instituuntur, cum promulgantur* <sup>2</sup>.

---

1. Nous remettons à l'étude de la loi civile les conséquences pratiques fort importantes de cette doctrine de l'origine rationnelle de la loi.

2. Canon 8. — Dans le droit public moderne, toutefois, « nul n'est supposé ignorer la loi », même si la publicité en a été insuffisante. Au Canada, en particulier, les lois deviennent exécutoires le jour de leur sanction, avant toute publication. (Cf. Léo Pelland, « La notion de loi », *Revue du Droit*, 1932.)

## II. — Espèces

### 28. *Comment se classent les lois d'après leur origine ?*

D'après leur origine, les lois se classent ainsi : la loi est :

1° éternelle ou temporelle, selon qu'elle existe de toute éternité ou qu'elle a été faite dans le temps ; cette dernière est à son tour :

2° naturelle ou positive, selon que l'obligation qu'elle impose découle de la nature des choses ou de la volonté positive et libre du législateur ; la loi positive est :

3° divine ou humaine, selon qu'elle est portée directement par Dieu ou par l'homme au nom de Dieu ; la loi humaine est à son tour :

4° ecclésiastique ou civile, selon que l'auteur en est la société religieuse, l'Église, ou la société civile.

### 29. *Qu'entend-on par la loi éternelle et quel est son rôle ?*

De la loi éternelle on peut dire en général qu'elle est une ordonnance de la raison divine visant le Bien commun universel. S. Thomas la définit : « La raison de la divine Sagesse dirigeant à l'avance les actions et les mouvements de tous les êtres. » Elle comprend les directives générales, les principes universels selon lesquels Dieu gouverne le monde avec tous les êtres qui le composent.

De ce fait la loi éternelle est :

1° la cause *exemplaire* de toutes les autres lois, la première règle sur laquelle elles se modèlent, le prototype de toute législation ;

2° leur cause *efficiente* : c'est Dieu qui fait les lois par l'intermédiaire du législateur : « Toutes les lois, quelles qu'elles soient, affirme S. Thomas, dérivent de la loi éternelle dans la mesure même où elles procèdent de la raison droite » ;

3° leur cause *dirigeante* : elle indique au législateur quelles lois doivent être faites et dans quelles circonstances.

Le rôle de la loi éternelle, c'est donc de régir tout l'ordre universel, dont l'ordre social n'est qu'une partie, et de servir en particulier de fondement solide, réel, objectif au Droit humain.

### 30. *Qu'entend-on par la loi naturelle et quel est son rôle ?*

La loi naturelle n'est que la loi éternelle en tant que manifestée à la créature libre et raisonnable, car la loi éternelle se communique aux êtres divers de la création selon le mode propre

dont chacun d'eux est susceptible de la recevoir; en nous, elle devient une inclination spontanée, mais intelligente, au bien de notre nature. S. Thomas définit ainsi la loi naturelle: « Une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable », ou plus explicitement, « l'ordonnance divine de la créature raisonnable vers sa fin dernière, gravée dans la nature humaine et aperçue par la lumière de la raison ».

Le rôle de la loi naturelle, c'est donc de manifester à la créature raisonnable la loi éternelle, de promulguer les droits naturels de l'homme, c'est-à-dire les exigences naturelles conformes à sa raison d'être, et de fonder ainsi immédiatement tout le Droit naturel, toute législation humaine et en définitive tout l'ordre moral lui-même<sup>1</sup>.

### 31. *Quel est l'objet de la loi naturelle?*

C'est tout ce qui est bon en soi, dans nos devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes, c'est l'honnêteté morale, non d'un seul, mais de toute l'humanité. Ces devoirs trouvent leur expression:

1° dans des principes tout à fait universels dont le premier et celui auquel tous se réduisent s'énonce ainsi: il faut faire le bien et éviter le mal;

2° dans des préceptes généraux qui en découlent immédiatement par un raisonnement facile à faire, comme celui-ci: honorez votre père et votre mère;

3° dans des préceptes plus particuliers, conclusions des autres qu'on ne peut déduire que par une patiente étude et par des raisonnements difficiles, comme, par exemple: on ne peut, dans une société bien organisée, se faire justice à soi-même. C'est le rôle des lois positives de rendre ces derniers préceptes plus clairs et plus certains.

### 32. *Qu'est-ce que la loi divine positive?*

C'est la loi que Dieu de sa libre volonté a donnée aux hommes par une promulgation extérieure dans le but de préciser les préceptes de la loi naturelle. De fait, elle existe sous une triple forme: la loi primitive faite aux premiers patriarches; la loi mosaïque donnée aux Hébreux sur le mont Sinaï (les dix commandements) et la loi évangélique donnée par Jésus-Christ lui-même. Elle est le fondement immédiat du droit divin positif.

---

1. Cf. *Summi Pontificatus*, nos 21 et 22. — Pour S. Thomas, « les préceptes de la loi naturelle jouent dans l'homme le même rôle vis-à-vis de l'action que les premiers principes vis-à-vis de la science ».

33. *Quel est le rôle général de la loi positive humaine ?*

C'est de compléter la loi naturelle en la déterminant et l'adaptant aux circonstances de la vie réelle. Par elle-même, la loi naturelle ne donne qu'une orientation générale de conduite; il faut ensuite adapter ses directives aux conditions sociales, c'est-à-dire aux mœurs et aux exigences d'un peuple. La loi humaine est donc une application aux circonstances de temps et de lieu, avec les sanctions nécessaires, de la loi naturelle; sans elle, ce serait le libre examen, l'anarchie des interprétations personnelles.

34. *A qui appartient-il de porter des lois positives ?*

La loi humaine, étant une interprétation officielle, authentique et obligatoire de la loi naturelle, il appartient à l'autorité sociale de la porter, et comme, strictement parlant, le nom de loi est réservé au décret d'une société parfaite, c'est proprement aux seules autorités religieuse et civile qu'il appartient de porter des lois positives.

35. *Quelle est la nature du pouvoir législatif de l'Église ?*

L'Église, en tant que société parfaite et surnaturelle, jouit d'un pouvoir législatif absolu, tout à fait indépendant du bon vouloir de l'État, pouvoir « qui a pour but non seulement d'expliquer jusqu'à quel point oblige le droit naturel et divin, mais aussi de régler par des lois positives tout ce qui contribue à la sauvegarde du dogme, à l'intégrité de la morale, à la beauté du culte, au progrès de la piété et de la discipline et, en général, au bon gouvernement des fidèles <sup>1</sup> ».

36. *Comment, d'après les données précédentes, peut-on décrire l'ordre juridique universel ?*

D'après les données précédentes, on peut décrire ainsi l'ordre juridique universel: au sommet, régissant tous les êtres et les ordonnant tous à leur fin propre, la loi éternelle; sur cette terre, participation de la loi éternelle dans le cœur et la raison de tout homme pour l'ordonner à sa fin ultime, la loi naturelle; enfin, précision et application de cette dernière aux circonstances complexes de la vie, la loi positive, soit divine, soit humaine.

Il existe donc une triple subordination des lois qui nous gouvernent: l'ordre juridique positif se fonde sur l'ordre juridique naturel et celui-ci s'enclave à son tour dans l'Ordre universel tel que conçu par la raison de la divine Sagesse.

---

1. Mgr Pâquet, *Le Droit public de l'Église*, t. I, p. 134.

## De la loi civile

### I. — Nature

#### 37. Comment peut-on définir la loi civile ?

C'est une ordonnance de la raison humaine, en vue du bien commun, établie et promulguée par celui ou ceux qui ont charge de la communauté civile. « La loi, disait Léon XIII, n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime en vue du bien général <sup>1</sup>. »

Insistons sur deux points: la loi est:

1° *une ordonnance de raison*: elle ne peut donc émaner ni du bon plaisir, ni de l'intérêt personnel, ni de la passion du législateur, mais de sa raison éclairant sa volonté et désireuse de servir le bien commun;

2° *pour le bien commun*: ce bien commun, nous l'avons vu, consiste dans un ensemble de conditions sociales: matérielles, intellectuelles et morales, permettant à la multitude de vivre une vie pleinement humaine et offrant à chacun des possibilités, des facilités pour atteindre le vrai bonheur temporel <sup>2</sup>.

Il suit de là que la loi, visant à l'avantage de la communauté, étant l'expression du droit public social, doit nécessairement avoir une portée générale: elle ne peut être faite pour un petit nombre, elle ne peut créer de privilèges, que dans la mesure où, indirectement du moins, elle atteint toute la communauté. En conséquence, une loi qui ne serait pas pour le bien commun ne serait pas une loi, mais une tyrannie ou une licence.

#### 38. Quelles sont les conséquences pratiques de la doctrine de l'origine rationnelle de la loi ?

Cette doctrine, en excluant tout arbitraire, s'appuie à la base sur trois erreurs très funestes:

1° celle qui fait découler la loi humaine de *l'unique volonté*:  
a) soit du prince, selon la formule: si veut le roi, si veut la loi;

---

1. *Sapientiae christianae*.

2. « Le bien commun dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes est principalement un bien moral; mais dans une société bien organisée, il doit encore se trouver une certaine abondance de biens extérieurs dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu. » (Léon XIII, *Rerum novarum*.)

b) soit du peuple, selon la formule: la loi est l'expression de la volonté générale; c) soit du parlement, selon la formule: le Parlement peut tout, si ce n'est changer un homme en femme.

Ces trois théories, s'appuyant toutes trois sur l'axiome: *Sit pro ratione voluntas*, mènent droit à l'absurde et au despotisme, parce que, comme l'affirme S. Thomas, l'ordre de la volonté d'où la raison est absente ne constitue pas une loi, mais une iniquité; la volonté, en effet, ne saurait suffire à fonder le droit puisqu'elle-même a à se justifier, en établissant qu'elle n'est pas génératrice de mal, mais conforme à la loi idéale du bien; quant à la volonté générale, en pratique, elle se confond avec la volonté de la majorité, laquelle volonté est essentiellement aveugle comme toute volonté particulière: la justice ne saurait se définir: la décision du plus grand nombre <sup>1</sup>;

2° celle qui fait de la loi l'œuvre de *la force*, théorie qui assimile l'ordre moral à l'ordre physique, mène à des violences criminelles et a été formellement condamnée par l'Église <sup>2</sup>;

3° celle qui fait *du pouvoir* lui-même la source de la loi et le créateur du droit, ce qui revient à affirmer que le droit n'est pas autre chose que la loi positive émanant de l'État, théorie condamnée aussi par l'Église <sup>3</sup>.

### 39. De quelle façon la loi civile dérive-t-elle de la loi naturelle?

D'une double façon:

1° « comme des conclusions par rapport aux principes », en ce sens qu'elle prend à son compte certaines prescriptions ou pro-

---

1. Il importe d'insister sur ce point: « Que si la volonté des peuples, les décrets des chefs d'État, les décisions des juges fondaient le droit, le vol, l'adultère, les faux testaments seraient le droit, dès que la multitude aurait donné l'appui de son suffrage. » (Cicéron, *De legibus*, I, 16.)

Ainsi parlait la sagesse antique. Écoutons maintenant la sagesse moderne: « Nul n'a le droit de commander aux autres: ni un empereur, ni un roi, ni un parlement, ni une majorité populaire ne peuvent imposer leur volonté comme telle; leurs actes ne peuvent s'imposer aux gouvernés que s'ils sont conformes au droit... Que ce soit un empereur, un roi, un consul, un président de République, qui fasse une déclaration de volonté, ce n'est jamais qu'un homme, et cette déclaration de volonté n'a pas en soi plus de force créatrice dans le domaine du droit que celle du dernier des sujets. *On ne démontre pas, on n'a jamais démontré qu'une majorité ait légitimement le pouvoir d'imposer sa volonté, cette majorité serait-elle l'unanimité moins une.* » (Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, I, 1921, pp. 515, 518, 432, 433.)

2. Cf. le *Syllabus*, propositions 56 à 64, en particulier 59.

3. *Ibid.*, prop. 39. — Cf. aussi la 8<sup>e</sup> proposition du *Syllabus* contre le racisme.

hibitions de la loi naturelle, dont la définition et la sanction civile intéressent la fin propre de la société: lois contre le duel, l'ivresse publique, la pornographie, etc.;

2° « comme des déterminations quelconques de règles générales et indéterminées », en ce sens qu'elle détermine ce que la loi naturelle ne détermine pas elle-même, telles les conditions légales qui règlent la validité des contrats, la répartition des impôts, la punition des crimes: « Ainsi, dit S. Thomas, la loi de nature prescrit que celui qui commet une faute soit puni; mais qu'il soit puni de telle peine, cela est une détermination de la loi de nature. »

#### 40. *Quelle est la première et grande fonction de la loi civile?*

C'est une fonction éducative. La loi civile, en effet, éclaire l'intelligence et discipline la volonté des masses populaires;

1° *elle éclaire l'intelligence*: c'est que la multitude n'a ni la science ni le temps requis pour donner à la loi naturelle une interprétation aussi juste que peuvent le faire des législateurs choisis et prudents; en outre, nous venons de le voir, la loi naturelle n'a pas tout déterminé: sur bien des points elle n'offre que des indications vagues; en se chargeant de les préciser, de les appliquer aux milieux, aux circonstances, aux événements, la loi humaine fait la lumière et guide l'intelligence des masses;

2° *elle discipline la volonté*: sans discipline, la vie en commun est impossible. Or la loi, d'après S. Thomas, est essentiellement un moyen de discipliner les humains et de les conduire à la vertu. Encore ici la loi naturelle ne fournit qu'une orientation générale; la loi civile doit intervenir pour préciser et surtout sanctionner cette orientation, pour rendre efficaces les directives de la loi naturelle; car « l'homme, s'il est parfaitement vertueux, est le meilleur des animaux; mais s'il est privé de loi et de justice, il est le pire d'entre eux » (Aristote).

#### 41. *Quels services la loi rend-elle plus particulièrement à la société?*

La loi est la condition essentielle de toute vie sociale; en particulier:

1° elle diminue le nombre des crimes; ne pouvant les empêcher tous, elle arrête cependant dans une grande mesure l'explosion de la perversité en éclairant les consciences, en commandant le respect par sa majesté, en effrayant par ses sanctions, en punissant les prévaricateurs;

2° elle facilite le fonctionnement de la justice, en diminuant le nombre des conflits;

3° elle abrège les procédés de la justice, parce que, pour se guider, grâce à la loi civile, les magistrats ont des principes qui préparent une rapide solution;

4° elle assure le triomphe de la justice, en liant les magistrats et les gouvernements, et en les empêchant de s'inspirer des passions et des partis pour rendre leurs sentences <sup>1</sup>.

## II. — Qualités

### 42. *Quelles qualités doit avoir la loi civile pour obliger ?*

Toute loi civile, pour obliger, doit avoir trois qualités: elle doit être honnête, possible et juste. Si l'une de ces conditions fait défaut, la loi est invalide et il n'y a pas, règle générale, obligation de s'y soumettre <sup>2</sup>.

### 43. *Qu'entend-on par l'honnêteté de la loi ?*

C'est sa conformité aux droits supérieurs, divins ou humains, avec lesquels la loi entre en relations, c'est son accord avec les fins supérieures de l'homme. Une loi honnête doit être conforme à la loi naturelle et ne pas s'opposer à une loi positive supérieure. « Toute loi portée par les hommes, déclare S. Thomas, n'a valeur de loi que dans la mesure où elle dérive de la loi de nature. Si elle dévie, en quelque point, de la loi naturelle, ce n'est déjà plus une loi, mais une corruption de la loi. »

La légalité d'une loi peut donc n'être pas toujours le garant de sa moralité: la volonté, en effet, peut légaliser une iniquité, qui demeure telle, même si elle reçoit l'approbation de la volonté souveraine du peuple, résultant d'une majorité.

### 44. *Qu'entend-on par la possibilité de la loi ?*

C'est qu'elle n'excède ni physiquement ni moralement les forces de ceux à qui elle est imposée: a) *physiquement*, parce qu'il est contraire à la raison d'exiger l'accomplissement de pres-

1. Cf. R. P. Janvier, O. P., *La loi*, 4<sup>e</sup> conférence: la loi humaine.

2. S. Thomas, citant S. Isidore, écrit: « La loi sera honnête, juste, possible selon la nature et la coutume du pays; adaptée au temps et au lieu; nécessaire, utile; elle sera claire aussi afin qu'elle ne contienne rien de captieux en raison de son obscurité; écrite non pas en vue d'un intérêt privé, mais pour l'utilité commune des citoyens... La loi sera tout ce que la raison établira, pourvu que cela soit en harmonie avec la raison, convienne à la discipline des mœurs et concoure au bien public. »

criptions impossibles à exécuter : à l'impossible nul n'est tenu ;  
b) *moralement*, en ce sens qu'elle ne doit pas exiger d'efforts excédant la moyenne des forces humaines, autrement elle n'atteindrait pas sa fin et serait imprudente.

Il suit de là que la loi doit tenir compte de la nature humaine, des habitudes de la nation, des conditions du pays et de l'époque, qu'elle doit être portée pour l'ensemble de la multitude dont il serait inopportun, étant donné sa vertu médiocre, d'exiger une perfection morale supérieure à sa capacité.

45. *Quelles sont les conditions requises pour que la loi civile soit juste ?*

S. Thomas les ramène à trois : la bonté de sa fin, la légitimité de son principe et l'équité de ses prescriptions ; en d'autres termes, une loi est juste si elle est en vue du bien public, si elle est faite par l'autorité compétente et si elle est conforme à la droite raison : « les lois sont justes, dit-il, soit en raison de leur but, quand elles sont ordonnées au bien commun, soit en fonction de leur auteur, lorsque la loi portée n'excède pas le pouvoir de celui qui la porte ; soit en raison de leur teneur, quand les charges sont réparties entre les sujets d'après une égalité de proportion et en vue du bien général... De telles lois sont justes, obligent au for de la conscience et sont légitimes. »

46. *Quand la loi civile est-elle injuste ?*

Elle est injuste quand :

1° elle s'oppose au bien divin ; en ce cas, elle commande le mal ;

2° elle s'oppose au bien humain ; alors elle commande mal, et cela peut provenir soit : a) de la *fin*, si elle ne tend pas au bien commun et cherche à promouvoir le bien privé d'un groupe de citoyens, d'une classe ou d'un parti, ou du législateur lui-même ; b) d'un *défaut d'autorité*, si le législateur ne détient pas légitimement le pouvoir ou s'il légifère sur des matières en dehors de sa compétence ; c) d'un *défaut de forme*, si le législateur ne respecte pas la justice distributive dans l'imposition des charges communes, en prélevant, par exemple, des impôts non proportionnés aux richesses de chacun <sup>1</sup>.

---

1. A cause de leur importance, il convient de citer ici les paroles mêmes de S. Thomas : « Les lois peuvent être injustes de deux façons :

« 1° D'une part, par leur opposition au bien général, étant en contradiction avec les points ci-dessus indiqués : a) soit par leur but, ainsi quand un chef impose à ses sujets des lois onéreuses qui ne concourent point au bien général, mais plutôt à sa

47. *Quelle attitude doit-on tenir à l'égard de lois injustes ?*

Deux principes nous guident dans l'attitude à prendre :

1° toute loi humaine commandant une chose manifestement contraire à une loi divine (naturelle ou positive), est, par le fait même, invalide et sans force obligatoire; bien plus, nous sommes tenus d'y désobéir: « Il n'est jamais permis, écrit S. Thomas, d'observer de telles lois car « il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » ;

2° toute loi humaine manifestement injuste est nulle, mais il faut que l'injustice soit certaine, car, en cas de doute, *standum est superiori*, il faut faire crédit à l'autorité: « De telles lois (c'est-à-dire celles qui sont injustes soit par leur but, soit du fait de leur auteur, soit en raison de leur teneur), enseigne le Docteur Angélique, n'obligent pas au for de la conscience à s'y conformer, sinon peut-être pour éviter le scandale et le désordre ».

48. *Quelles autres qualités la loi civile doit-elle avoir pour bien remplir son rôle ?*

Pour bien remplir son rôle, la loi civile doit encore être stable et efficace :

1° *stable* : c'est-à-dire apte à durer et non pas seulement destinée à parer à une situation spéciale et éphémère; c'est pourquoi il ne faut abroger ou modifier une loi que rarement et pour motif grave, que dans la mesure exacte où l'intérêt général le réclame; le peuple, en effet, s'accoutume à respecter un ordre établi, et c'est pour lui un facteur très important de bonne conduite. Les changements continuels de la loi, a-t-on écrit, ébranlent l'autorité du pouvoir et détruisent le respect dont les peuples sont tenus envers elle. Aussi S. Thomas affirme-t-il: « La loi humaine ne doit jamais être changée, à moins que la compensation, apportée d'un côté au bien commun, équivalle au tort qui lui est porté par ailleurs. »

2° *efficace* : le pouvoir civil ne doit faire que des lois dont il puisse contrôler les applications et assurer l'exécution, autrement

---

propre cupidité ou à sa propre gloire; b) soit du fait de leur auteur, qui porte, par exemple, une loi et outrepassé le pouvoir qui lui a été confié; c) soit encore en raison de leur teneur, par exemple lorsque les charges sont réparties inégalement dans la communauté, lors même qu'elles seraient imposées en vue du bien commun. Des lois de cette sorte sont plutôt des violences que des lois...

« 2° D'une autre manière, les lois peuvent être injustes par leur opposition au bien divin: telles sont les lois tyranniques qui poussent à l'idolâtrie ou à toute autre chose en contradiction avec la loi divine... » (Q. 96, a. 4.)

la loi sera violée impunément par les citoyens déshonnêtes, ce qui déconsidérera le pouvoir, altérera le respect général de la loi dans la conscience publique et rendra trop dure la condition des citoyens honnêtes, soumis à la loi, vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas.

Pour être efficace, la loi civile réduira ses prescriptions ou ses prohibitions à des actes bien précisés et pouvant être vérifiés facilement; elle sera d'autant plus parfaite que par la précision palpable de son texte, elle offrira peu de prise à la fraude privée ou aux complicités des fonctionnaires publics.

### III. — Objet

#### 49. *Quel est l'objet propre de la loi civile?*

C'est tout ce qui intéresse la fin même de l'autorité publique, qui est la bonne gestion du Bien commun temporel. L'objet de la loi se confond donc, en général, avec la mission même de l'État; en particulier, on peut dire que la loi doit tendre à procurer:

1° *les biens de la fortune*, en favorisant l'agriculture, l'industrie, le commerce, les différents arts; en réglant l'acquisition, la transmission, la quantité des biens, etc.;

2° *les biens du corps*, en s'intéressant à tout ce qui peut augmenter le nombre des citoyens, à leur conservation, à leur santé, etc.;

3° *les biens de l'âme*: a) soit de l'intelligence, en surveillant l'instruction et l'éducation, favorisant les lettres, les sciences et les arts, créant de hautes écoles, etc.; b) soit de la volonté, en aidant à la pratique de la vertu, empêchant et punissant le vice;

4° *les biens proprement sociaux*, en favorisant une pratique loyale de la constitution, empêchant et punissant les ennemis du dehors et du dedans.

#### 50. *Jusqu'à quel point la loi peut-elle travailler au Bien commun sans léser le bien des particuliers?*

La réponse à cette question dépend de la conception que l'on se fait du rôle de l'État:

1° pour l'*individualisme libéral*, l'État est un gendarme, un veilleur de nuit, qui n'a pas à se préoccuper de procurer le bien des individus; d'où le rôle très réduit de la loi;

2° pour le *socialisme*, l'État est un maître de pension, un père de famille, une providence, qui a pour mission de s'occuper des intérêts particuliers de tous; d'où le rôle souverain de la loi;

3° pour le *néo-paganisme*, l'État est la source du droit et l'absolu à qui tout est ordonné; d'où le rôle omnipotent et omniprésent de la loi ;

4° pour le *catholicisme*, l'État est le protecteur et l'auxiliaire de la personne humaine; d'où le rôle plus nuancé de la loi: elle devra chercher le bien commun sans nuire au bien des particuliers qu'il ne lui appartient pas de procurer directement. Sont acceptables, en pratique, les deux formules par lesquelles se définissent les fonctions de l'État: maintenir l'ordre en protégeant les droits de chacun et favoriser le progrès en aidant les intérêts dans le triple domaine économique, intellectuel et moral (cf. n° 54).

51. *Est-ce le rôle de la loi de réprimer tous les vices et prescrire toutes les vertus ?*

La loi civile ne peut atteindre que l'acte extérieur, parce qu'on ne juge que sur les faits. Mais, même dans ce cas, la loi doit se contenter de réglementer ce qui est indispensable à l'intérêt général du groupe: « Il ne lui est ni possible, ni opportun de prétendre supprimer les abus de toute nature, ou les vices personnels, qui n'auraient aucune répercussion immédiate sur le bien commun. Une telle entreprise serait vouée à un échec et puis elle serait plutôt néfaste à l'ordre social qui exige, par exemple, le respect des libertés individuelles <sup>1</sup>. »

---

<sup>1</sup> R. P. J. Laversin, O. P., *Notes explicatives sur le traité de « La Loi » de S. Thomas*, p. 229. Le même auteur ajoute: « Les conducteurs d'hommes doivent tenir compte de la moyenne de moralité dont sont capables ceux-là qu'ils gouvernent. Jamais on ne doit transiger sur les principes, concédant comme bien ce qui est mal, et réciproquement; mais il faut faire de larges concessions à la misère de l'humanité déçue. Il faut tolérer des faiblesses individuelles qu'il n'est pas possible d'empêcher totalement, pourvu que l'ordre public n'en soit pas directement et immédiatement troublé. »

Chapitre cinquième

## Du législateur civil

### I. — Ses pouvoirs

52. *Quelle est la première condition requise chez le législateur ?*

C'est qu'il ait la puissance légitime de porter la loi. Or, cette puissance n'est légitime que si elle vient de Dieu, et elle ne vient de Dieu que si, dans son origine ou dans son exercice, elle est l'expression du Droit, elle s'exerce dans la sphère des actes pour lesquels elle est faite<sup>1</sup>.

53. *Quelle est l'étendue et la limite des pouvoirs du législateur ?*

Les pouvoirs du législateur se déduisent de la fin même de l'autorité publique, qui est la bonne gestion du Bien commun; le législateur peut donc faire tout ce qui est nécessaire ou utile soit à l'existence de la société elle-même, soit à la protection des droits des individus, des familles, des associations, soit au perfectionnement et au progrès de la personne humaine.

Par contre, son pouvoir est limité d'abord par la loi divine, soit naturelle, soit positive, ensuite par les lois constitutionnelles, enfin par les droits des membres de la société civile. En conséquence, le législateur ne peut commander que le bien, ne peut défendre que le mal; il n'a le droit d'interdire que les actes extérieurs et encore ceux-là seuls qui relèvent de sa compétence; enfin il doit se contenter de commander des actes possibles au plus grand nombre.

54. *Que faire s'il y a conflit de droits entre l'État et les membres de la société ?*

Le législateur devra alors se guider sur les principes suivants:

1° L'État ne peut faire prévaloir son droit si ce droit a pour objet un bien moins noble que celui qui est l'objet du droit de l'individu, de la famille ou de l'association avec qui le conflit est né;

---

1. « Ceux qui administrent la chose publique ont le droit d'exiger l'obéissance dans des conditions telles que le refus de soumission soit pour les sujets un péché. Or, il n'est pas un homme qui ait, en soi ou de soi, ce qu'il faut pour enchaîner par un lien de conscience le libre vouloir de ses semblables. Dieu seul, en tant que créateur et législateur universel, possède une telle puissance; ceux qui l'exercent ont besoin de la recevoir de lui et de l'exercer en son nom. » (Léon XIII, *Diuturnum*.)

2° l'État peut faire prévaloir son droit, si les objets des droits en conflit sont de même nature; mais même en ce cas, le législateur devra se rappeler que: a) la prédominance du droit de l'État doit se limiter aux strictes exigences du Bien commun; b) en matière de perfectionnement social, l'État ne possède qu'une fonction supplétive et, par conséquent, il ne peut faire prévaloir son droit que dans le cas où le bien, objet de ce droit, ne saurait être réalisé par l'initiative privée; c) l'État doit faire prévaloir son droit en causant le moins de préjudice possible à l'individu et même doit l'indemniser si ce dernier a à souffrir quelque dommage dans l'intérêt du bien commun.

55. *Le législateur doit-il se soumettre lui-même à la loi?*

Oui, et cela en vertu de la loi naturelle, dont toute loi positive n'est qu'une application et une adaptation. Son pouvoir, en effet, est lié à sa fonction publique, non à sa personne privée; aussi est-il obligé de respecter, le premier, les lois qu'il a portées: il n'échappe pas à l'obligation de collaborer pour sa part au bien général: « Devant le jugement de Dieu, affirme S. Thomas, le chef n'est pas libéré de la loi, quant à sa valeur de direction; il doit plutôt exécuter la loi, de plein gré et non de force. »

56. *Quels principes doivent guider le législateur civil dans ses relations avec l'Église?*

Ces principes sont au nombre de trois:

1° dans les choses *purement spirituelles*, comme le symbole de la foi, l'administration des sacrements, le législateur civil n'a pas à intervenir, il ne peut que favoriser l'Église dans son action pour le bien;

2° dans les choses *purement temporelles*, comme la police, l'hygiène, il peut légiférer indépendamment de l'Église, mais non contrairement aux lois divines, naturelle ou positive;

3° dans les choses *mixtes*, c'est-à-dire celles où les intérêts et la fin des deux sociétés sont engagés, où le spirituel et le temporel sont indivisiblement mêlés, le législateur civil ne peut prétendre ignorer les droits de l'Église ni les lois ecclésiastiques.

Deux cas sont à considérer selon que les matières mixtes relèvent principalement soit de l'ordre naturel, soit de l'ordre surnaturel: a) dans le premier cas, le législateur civil peut exercer sur elles une juridiction conforme à la fin même de la société, mais tout en respectant les droits de l'Église; telles sont, par exemple, les questions d'éducation où l'Église et l'État peuvent intervenir, mais chacun à un titre différent; b) dans le

second cas, le législateur civil doit laisser l'Église exercer seule son pouvoir quant à la substance de la chose et quant aux effets inséparables qui en découlent, se réservant pour lui les effets temporels séparables de la chose surnaturelle; ainsi, à propos du mariage, élevé par le Christ à la dignité de sacrement, l'Église seule peut exercer son autorité sur le contrat lui-même et la question de la légitimité des enfants; quant aux questions de dot, de communauté ou de séparation de biens, d'héritage des enfants, etc., elles relèvent du pouvoir civil.

## II. — Ses vertus

### 57. *Quelles sont les vertus les plus nécessaires au législateur ?*

« Les vertus les plus nécessaires au chef, affirme S. Thomas, sont la prudence et la justice. » La prudence d'abord, parce que « c'est sous la direction de la prudence que le chef fait régner la justice qui a trait au bien commun <sup>1</sup> ».

### A) LA PRUDENCE

#### 58. *En quoi consiste la prudence ?*

La prudence n'est pas une sorte de pusillanimité qui retient dans l'action, c'est la vertu propre de l'homme d'action: une vertu morale qui fait connaître et pratiquer ce qui convient dans la conduite de la vie et dont l'acte principal est précisément d'intimer l'action. C'est à elle qu'il appartient de diriger les activités de toutes les autres vertus morales; elle est « l'intelligence de ce qu'il faut faire et de ce qu'il faut éviter », « la raison droite dirigeant l'action ».

L'homme prudent, c'est donc « celui qui voit de loin; c'est l'homme perspicace et qui sait prévoir avec justesse l'incertitude des événements », « qui dispose et ordonne toutes ses actions en vue du bien », qui sait se conduire au mieux et possède par conséquent de l'expérience, du discernement, de la prévoyance, du jugement, de la rectitude morale et de l'esprit de décision, qui sait bien délibérer, bien juger et bien commander.

---

1. Toutes les citations se rapportant à la prudence sont tirées du traité de « La Prudence » de S. Thomas: *Somme théologique*, I-II<sup>ae</sup>, Questions 47-56, traduction française par H.-D. Noble, O. P.

Pour remplir son rôle, « la prudence exige la connaissance des règles morales universelles et en même temps la connaissance des applications particulières de ces mêmes règles ». Aussi « est-elle la vertu qui est particulièrement appropriée à celui qui est chef ». Elle porte alors le nom de prudence politique ou prudence de gouvernement.

59. *Quel est le rôle de la prudence politique ?*

C'est de guider le chef ou le législateur dans le service du Bien commun, de l'aider à bien organiser et bien diriger la vie collective par des lois honnêtes, possibles et justes. La bonne loi, c'est-à-dire celle qui est l'œuvre de législateurs compétents et désintéressés, n'outrage aucun droit supérieur, s'accorde avec le reste du code, répond à un besoin réel, ne nuit pas au bien d'un côté sous prétexte de le favoriser de l'autre, concilie les nombreux intérêts, offre un texte clair et net et une sanction efficace, une pareille loi est le chef-d'œuvre de la prudence politique<sup>1</sup>.

Mais pour réussir à porter de telles lois, il faut au législateur plus que l'auréole d'une vie privée honnête, il lui faut une formation aux problèmes de la vie publique, non pas seulement du savoir-faire, de l'habileté, mais « un droit discernement des actions à poser » en vue du bien commun, car « pour autant que quelqu'un participe au gouvernement et à la direction, pour autant il lui faut la sagesse de la raison et le discernement de la prudence ».

60. *Qu'entend-on par la prudence de gouvernement ?*

C'est la forme la plus haute de la prudence politique: « C'est à la prudence de gouvernement, enseigne S. Thomas, qu'il appartient d'instituer les lois. » Elle exige du chef et du législateur une triple formation:

1° une formation *morale*: car la valeur morale est de plus en plus nécessaire en politique; si le législateur ne sait pas conduire honnêtement sa vie privée, comment pourra-t-il diriger droitement la vie de toute la nation, respecter les exigences du vrai bien commun des personnes humaines? D'ailleurs, la vie privée du législateur influence son attitude politique: si, dans sa conduite personnelle, il estime la richesse ou le plaisir ou

---

1. Cf. R. P. Janvier, O. P., *La Prudence chrétienne*, 5<sup>e</sup> conférence.

l'ambition au-dessus de toute autre valeur, comment ne serait-il pas porté à interpréter dans le même sens l'intérêt public? En outre, les mauvaises passions faussent vite le jugement pratique; or, le jugement pratique est la faculté maîtresse dans l'art de gouverner;

2° une formation *intellectuelle* : nécessaire pour aborder les problèmes de la vie de l'État, savoir à la fois tenir son rôle et laisser le leur aux autres, car le chef doit diriger et commander, mais non tout faire par lui-même; il est même plus parfait de porter les autres à agir avec tous leurs moyens personnels, ainsi que Dieu le fait dans le monde;

3° une formation *chrétienne* : pour user de méthodes qui respectent la véritable nature humaine, interpréter justement la loi naturelle, apprécier la collaboration de l'Église et se faire une intention haute et large de justice et de charité qui lui fasse sentir tous les besoins humains et se dévouer tout entier, donnant son temps et exposant même sa vie pour le bien du peuple qu'il gouverne.

## B) LA JUSTICE

61. *Quelle est la deuxième grande vertu morale nécessaire au législateur?*

C'est la justice. Le chef, dit Aristote, est « le gardien de la justice ». Il doit donc être animé d'une « volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun son droit », s'inclinant devant toutes les formes du droit et devant les droits de tous<sup>1</sup>.

62. *Le législateur est-il soumis aux prescriptions de la justice commutative?*

Tout comme le simple citoyen, le législateur reste soumis aux prescriptions de la justice commutative qui règle les rapports de personnes à personnes, soit physiques, soit morales, et commande de rendre à chacun exactement ce qui lui est dû. Le législateur violera cette justice s'il légifère, par exemple, pour se saisir injustement de la propriété privée d'un citoyen, pour s'approprier les fonds publics sans raison, s'il ne respecte pas les contrats, etc.

---

1. Toutes les citations se rapportant à la justice proviennent du traité sur « La Justice » de S. Thomas: *Somme théologique*, II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Questions 57-62, traduction française de M.-S. Gillet, O. P.

63. *Quel est le principal rôle de la justice distributive dans une société organisée ?*

C'est de porter gouvernants et législateurs à répartir équitablement les charges et les avantages sociaux entre les membres de la société, considération prise de l'intérêt général, des mérites, de la capacité et des nécessités de chacun. Elle veille premièrement et directement à la distribution des biens publics: fonctions, revenus, récompenses et honneurs, protection des droits et des biens, etc.; secondairement et indirectement à la distribution des charges: impôts, taxes, service militaire, etc.

64. *Quel est le vice contraire à la justice distributive ?*

C'est l'acception des personnes, la partialité qui fait que, dans la répartition des biens et des charges de la communauté, on ne tient pas compte du mérite et de la capacité des sujets, mais de considérations étrangères, telles que la richesse, la parenté, l'affiliation au parti, ou à une société secrète, etc.

La justice distributive exige, au contraire, que tous les membres de la société soient traités comme des égaux en ce qui concerne les droits et les devoirs publics, les charges et les avantages sociaux; s'il y a privilèges, il faut qu'ils soient la récompense du mérite ou qu'ils se justifient comme étant nécessaires ou utiles au Bien commun. L'exercice du patronage politique est un des plus grands périls auxquels est exposé un gouvernement démocratique, surtout si l'argent devient le plus rapide moyen d'obtenir des fonctions publiques.

65. *Que faut-il, en particulier, pour que les impôts et les taxes soient justes ?*

Il faut:

1° qu'ils soient imposés par l'autorité légitime et compétente, et cela en vertu de la justice commutative;

2° qu'ils soient imposés pour une juste cause, comme l'utilité et les besoins de la société, le service du Bien commun, et cela en vertu de la justice sociale; sont donc mauvaises et injustes les taxes qui ne serviraient qu'à payer aux hauts fonctionnaires des salaires disproportionnés à leurs états de service: « L'État n'a pas le droit, déclarait Pie XI, d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts »;

3° qu'ils soient équitablement répartis selon les capacités de chacun, et cela en vertu de la justice distributive, de façon à ne priver personne des choses nécessaires à la vie et à ne pas

faire porter aux classes plus pauvres une part disproportionnée des charges de l'État.

66. *A qui s'adressent les prescriptions de la justice sociale?*

A tous, aux chefs comme aux sujets, car cette justice « subordonne les actes de toutes les vertus au bien commun », mais c'est surtout aux gouvernants et aux législateurs que ses prescriptions s'adressent, car gouverner, légiférer, c'est pourvoir au bien commun; aussi S. Thomas enseigne-t-il que la justice sociale « se trouve principalement dans le prince, comme dans le chef, et secondairement dans les sujets, comme agents d'exécution ».

Dans leur vie privée, gouvernants et législateurs sont donc soumis aux mêmes devoirs que n'importe lequel des sujets: servir le bien commun, obéir aux justes lois, payer les impôts justement établis, etc.

67. *Quelles sont les principales obligations que la justice légale ou sociale impose aux gouvernants et aux législateurs?*

Ce sont les suivantes:

1° observer les préceptes de la loi naturelle et de la loi divine, ainsi que la constitution du pays, constitution qu'ils ne peuvent, règle générale, changer sans le consentement du peuple<sup>1</sup>;

2° tendre uniquement au Bien commun dans tous leurs actes législatifs et administratifs; connaître en quoi il consiste et rechercher les meilleurs moyens de le procurer. Ils violent donc la justice légale s'ils utilisent leur position pour leur propre avantage ou pour l'avantage particulier d'une classe ou d'un parti<sup>2</sup>;

3° préserver l'intégrité du territoire national, en temps de guerre contre l'ennemi, en temps de paix contre l'envahissement des capitalistes étrangers: c'est le devoir du gouvernement de veiller à conserver les richesses naturelles du pays au peuple qui l'habite, car elles font partie du Bien commun et la con-

1. Cf. S. Thomas, I-II<sup>ae</sup>, q. 90, art. 3; q. 97, art. 3 ad 3.

2. « Quand des hommes libres, réunis en société, ont un chef dont le bien commun de la société est le souci, alors le gouvernement est droit et juste: il est tel qu'il convient à des hommes libres. Que si, au contraire, ce n'est pas en vue du bien commun de la société, mais en vue de son bien privé, que le chef gouverne, alors le gouvernement est injuste et mauvais. » (S. Thomas, *De Regimine Principum*, I, 1.)

quête économique peut être aussi funeste à ce Bien commun que la conquête militaire elle-même;

4° assurer le règne de la justice: *a*) soit commutative, par la protection des droits de tous les citoyens, des associations légitimes et de la société elle-même; *b*) soit distributive, par la distribution équitable des fonctions et des charges, sans aucune acception de personnes; *c*) soit vindicative, par la punition des malfaiteurs et des perturbateurs de l'ordre social;

5° promouvoir la paix interne, l'esprit d'union et de charité entre les citoyens, éliminer par conséquent toutes les causes sérieuses de division et d'antagonisme entre les différentes classes ou nationalités et autant que possible faire triompher l'idéal d'une coopération harmonieuse au Bien commun;

6° protéger et promouvoir la morale publique et la religion, car c'est de l'exercice de la vertu que dépend principalement la félicité temporelle<sup>1</sup>;

7° travailler à procurer une suffisante abondance des biens temporels et la prospérité économique du pays, de façon que la population puisse s'y accroître (car la vie humaine est la plus haute richesse d'un État) et que tous les citoyens aient la possibilité d'y mener une vie prospère et heureuse.

En particulier, sur ce point, gouvernants et législateurs doivent: *a*) s'occuper tout spécialement des intérêts des classes laborieuses et pauvres, les protégeant et les défendant contre les puissants et les riches, lesquels, comme dit *Rerum novarum*, se font un rempart de leurs richesses: c'est là même, peut-on affirmer, l'un des signes les plus certains d'un bon gouvernement que la prospérité et la tranquillité des classes laborieuses; *b*) prévenir et empêcher les abus du droit de propriété privée, telle la monopolisation des ressources naturelles du pays par quelques individus ou quelques trusts, puisque, d'après le plan divin, elles sont ordonnées à satisfaire les besoins du peuple; *c*) protéger et sauvegarder la vie humaine en lui assurant des conditions convenables de travail, d'hygiène, de logement, etc.; *d*) protéger et favoriser la vie moralement bonne de la famille, veillant à ce que les conditions économiques lui permettent de remplir convenablement son rôle de « première et essentielle cellule de la société » (Pie XII), et d'élever des enfants selon la loi de Dieu.

1. « Parmi les principaux devoirs du chef d'État, se trouve celui de protéger et de défendre la religion, car il importe à la prospérité sociale que les citoyens puissent librement et facilement tendre à leur fin dernière. » (Léon XIII, *Immortale Dei*.)

# SOMMAIRE

---

## *Chapitre premier : DE LA SOCIÉTÉ CIVILE*

I. — Nature.....	1
II. — Rapports juridiques.....	2
A) Le principe.....	2
B) Les applications.....	3

## *Chapitre deuxième : DE L'ÉTAT OU POUVOIR PUBLIC*

I. — Son origine.....	6
II. — Sa mission.....	7

## *Chapitre troisième : DE LA LOI EN GÉNÉRAL*

I. — Définition.....	11
II. — Espèces.....	13

## *Chapitre quatrième : DE LA LOI CIVILE*

I. — Nature.....	16
II. — Qualités.....	19
III. — Objet.....	22

## *Chapitre cinquième : DU LÉGISLATEUR CIVIL*

I. — Ses pouvoirs.....	24
II. — Ses vertus.....	26
A) La prudence.....	26
B) La justice.....	28

---

*Imprimi potest:*

Antonio DRAGON, S. J.

*Provincial*

*Nihil obstat:*

Antoine GARNEAU, S. J.

*Cens dioc.*

*Imprimatur:*

† J.-C. CHAUMONT, *Évêque d'Arena,*

*Auxiliaire de Montréal*

31 octobre 1943

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

165. *L'Union ouvrière* . . . . . Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
166. *Les Anciennes Corporations* . . . . . R. P. Stanislas, P. S. V.
167. *Le Communisme international au Canada* . . . . . E. S. P.
168. *Parents et Maîtres, leur collaboration* . . . . . Abbé Arthur Maheux
169. *L'Enseignement agricole d'hiver* . . . . . Albert Rioux
170. *Le Cinéma* . . . . . Oscar Hamel
171. *La Crise protestante* . . . . . R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 172-173. *La Formation technique* . . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.
174. *La Gaspésie inférieure* . . . . . Péninsulaire
175. *Chefs ouvriers catholiques* . . . . . L.-G. Hogue
176. *La Mission sociale de l'hygiène* . . . . . Dr J.-A. Baucouin
177. *Les Associations ouvrières au Canada* . . . . . E. S. P.
178. *Rotary et Maçonnerie* . . . . . E. S. P.
179. *L'Indissolubilité du mariage* . . . . . R. P. E. Jombart, S. J.
180. *Le Tourisme source de richesse* . . . . . Eugène L'Heureux
181. *La Vaccination antituberculeuse* . . . . . Dr J.-C. Bourgoïn
182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche* . . . . . Joseph Riis
- 183-184. *La Paroisse au Canada français* . . . . . R. P. Adélar Dugré, S. J.
185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique* . . . . . Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
186. *L'Industrie chimique et le Canada* . . . . . R. P. Pierre Fontanel, S. J.
187. *Le Travail des jeunes filles* . . . . . Mme W. Raymond
188. *Les Communautés religieuses et la Cité* . . . . . Juge C.-E. Dorion
189. *Les Œuvres dans la Cité* . . . . . R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien* . . . . . E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi* . . . . . Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale* . . . . . PP. Arendt et Muller, S. J.
193. *Nos Orphelinats* . . . . . Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse* . . . . . S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux* . . . . . S. G. Mgr Ross
197. *La Semaine du dimanche* . . . . . XXX
198. *Pour nos enfants* . . . . . Sœur Marie Hadelin, etc.
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques* . . . . . XXX
200. *Pour le bon journal* . . . . . Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *Le Sens catholique* . . . . . E. Mercier et G. Ladoueur
- 202-203. *L'Apostolat laïque* . . . . . R. P. Archambault, S. J.
- 204-205. *Instruction ou Education* . . . . . Esdras Minville
206. *En Russie soviétique* . . . . . E. S. P.
- 207-208. *Manuel antibolsheviste* . . . . . E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat* . . . . . Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* . . . . . S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien* . . . . . R. P. Adélar Dugré, S. J.
213. *L'Etat et la morale publique* . . . . . Léo Pelland
- 214-215. *L'Etat et le mariage* . . . . . Juge C.-E. Dorion
216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique* . . . . . R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste* . . . . . E. S. P.
219. *Pour la colonisation* . . . . . E. S. P.
220. *Le Rêve communiste* . . . . . R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la paix* . . . . . E. S. P.
222. *La Famille* . . . . . R. P. C. Rutché, C. S. Sp.
- 223-224. *Le Plan quinquennal* . . . . . Entente Internationale
225. *La Profession agricole* . . . . . Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité* . . . . . R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer* . . . . . Rde Sr Gérin-Lajoie
228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma* . . . . . E. S. P.
230. *L'Action catholique et l'Épargne populaire* . . . . . E. Poirier et W. Guérin
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada* . . . . . E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation* . . . . . Abbé Édouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation* . . . . . Esdras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »* . . . . . Abbé Philippe Perrier
242. *La Doctrine sociale de l'Eglise et la C. C. F.* . . . . . Mgr Georges Gauthier
- 243-244-245. *Le Mouillage du capital* . . . . . Adrien Gratton
- 251-252. *Journées anticommunistes — I* . . . . . E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II* . . . . . E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada* . . . . . R. P. Archambault, S. J.
256. *L'Organisation corporative* . . . . . Eugène Duthoit
257. *Le Chômage de la jeunesse* . . . . . E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts* . . . . . Ligue de la Classocratie
260. *Le Scoutisme* . . . . . R. P. Oscar Bélanger, S. J.
261. *L'Apôtre laïque* . . . . . R. P. Thomas Pinal, C. S. R.
262. *Le Kominern* . . . . . Entente Internationale
263. *L'Encyclique « Immortale Dei »* . . . . . S. S. Léon XIII
264. *Allocations familiales* . . . . . Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou* . . . . . E. S. P.
266. *La Crise libératrice* . . . . . R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada* . . . . . R. P. Archambault, S. J.
268. *L'Ordre corporatif* . . . . . A. Muller, S. J., et E. Duthoit

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*  
En collaboration
271. *Catsses populaires et rédemption sociale.* Cardinal Villeneuve, C. Vaillancourt et E. Poirier
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.* Esdras Minville
273. *L'Orientalion professionnelle.* Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi à contre le communisme.* E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels.* R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catéchisme anticommuniste.* P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.* Cardinal Isidro Goma Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.* R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Digni Redemptoris » et « Mit brennender Sorge ».* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.* Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.* Secrétaire des C. M.
284. *La Coopération économique.* Abbé L. Beuregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.* Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.* R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural.* Nos Evêques
- 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative.* P. Richard Arès, S. J.
291. *Encyclique « Libertas praestantissimum ».* S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique.* Jean Filion
293. *Pour que vive notre français.* P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieux.* R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale.* P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français.* Olivar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau.* Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.* Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.* Mgr Wilfrid Lebon
- 301-302. *Le Comité paroissial.* R. P. Archambault, S. J.
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.* Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.* François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente.* S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporatlon professionnelle.* Maximilien Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.* E. S. P.
308. *La Paix.* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.* R. P. Joseph Ledit, S. J.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».* S. S. Pie XI
311. *Tempérance.* Dr Jean-Charles N.
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.* F.-A. Angers, L.-M. C. E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, Paul-Henri Guiz
313. *La Canalisation du Saint-Laurent.* Paul-Henri Guiz
314. *Notre relèvement économique.* R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social.* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.* S. Exc. Mgr Anastase F.
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.* R. P. Emile Bouvier.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme.* R. P. Arthur Caron, O. M.
322. *Les Jésuites.* Jean Guiz
323. *L'Education nationale.* Abbé Paul-Emile Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres, I).* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France.* Georges Perreault
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste (Allocutions et lettres, II).* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.* R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.* E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roy
335. *L'Ordre nouveau (Allocutions et lettres, III).* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.* M. Léo Pelland, C.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois Rivières).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
340. *Sa Sainteté le Pape Pie XII (Lettre pastorale collective et mandement).* Nos Evêques
341. *Providence divine (Allocutions et lettres, IV).* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
343. *Qu'est-ce qu'un catholique pratiquant?* S. Exc. Mgr Courchesne
344. *Jubilé épiscopal (Allocutions et lettres, V).* S. S. Pie XII
345. *Le droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.* B.
347. *L'organisation corporative au service de la démocratie.* M. Maximilien Caron
348. *Les bienfaits du mariage (Allocutions et lettres, VI).* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres.* Mgr Desranleau
350. *Petit guide moral du législateur.* P. Richard Arès, S. J.

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.